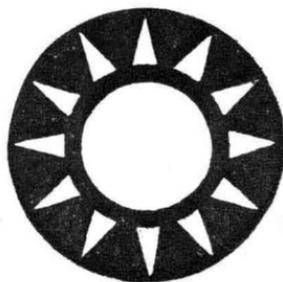


歐美第八號(民國二十年)

關於上海法租界內設置中國法院之協定

民國二十年七月二十八日簽訂

中華民國國民政府外交部編印



歐美第八號(民國二十年)

關於上海法租界內設置中國法院之協定

民國二十年七月二十八日簽訂

中華民國國民政府外交部編印

## 目 錄

關於上海法租界內設置中國法院之協定

關於上海法租界內設置中國法院之協定(法文)

法韋使致王部長照會

法韋使致王部長照會(法文)

王部長復法韋使照會

王部長復法韋使照會(法文)

## 關於上海法租界內設置中國法院之協定

第一條 日本協定發生效力之日起，現在上海法租界內設置之機關，即所稱會審公廨；以及有關係之一切章程及慣例概行廢止。

第二條 中國政府依照關於司法行政之中國法律及章程在上海法租界內，設置地方法院及高等法院分院各一所；各該法院應有專屬人員，並限於該租界範圍行使其管轄權。

對於高等法院分院之判決及裁決，中國最高法院依照中國法律受理其上訴案件。

第三條 中國現行有效及將來合法制定公布之法律章程，應一律適用於各該法院，至租界行政章程亦顧及之。

1

第四條 各該法院應設置檢察處，其人員由中國政府任命之，此項檢察官辦理檢驗事務；並關於適用刑法第一百零三條

至第一百八十六條之一切案件，依照中國法律執行其職務；但已經租界行政當局或被害人起訴者不在此限。

檢察官偵查程序應公開之，被告得由律師協助。其他案件在各該法院管轄區域內發生者，應由租界行政當局起訴或由被害人提起自訴，檢察官對於租界行政當局或被害人起訴之一切刑事案件，均有蒞庭陳述意見之權。

第五條 一切訴訟文件及判決，須經上述法院推事一人簽署後發生效力，一經簽署應即分別送達或執行。

第六條 凡在租界內逮捕之人犯，除休息日不計外，應於二十四小時內送交該管法院，逾時不送交者，應即釋放。

第七條 任何人犯，非先經該管法院庭詢，不得移送於租界外之官廳，被告得由律師協助，但由其他中國新式法院囑

託移送者，經法院認明確係本人後應即移送。

第八條 租界行政當局，一經要求如何協助，應即在權限範圍以內，盡力予以此項協助，俾二法院之判決得以執行。

第九條 各該法院院長應分別委派承發吏，在各該法院民庭執行職務，承發吏送達傳票及其他訴訟文件；但執行判決時，應由司法警察偕行，遇有要求，司法警察應予協助。

第十條 司法警察警員在內，由高等法院分院院長於租界行政當局推薦後委派之。高等法院分院院長得指明理由，自動或因租界行政當局之聲請，終止司法警察之職務。司法警察應服中國制服應受各該法院之命令及指揮，並盡忠於其職務。

第十一條 附屬於本協定第一條所指公廨之拘禁處所，嗣後應完全歸中國司法當局管理。

各該法院於其管轄權限內，得決定將在上述拘禁處所內正在執行之人犯，仍令其在該處所內繼續執行，或移送於租界外之監獄；各該法院對於本院判處監禁之人犯，亦可指定其監禁處所；但因違犯中國違警罰法或租界行政章程而被處罰者，不得拘留於租界外之拘禁處所。

凡判處死刑之人犯，應送交鄰近之中國官廳。

第十二條 法國籍或外國籍之律師得在二法院出庭；但須依照中國法規持有中國司法行政部發給之律師證書，並須遵守關於律師職務之中國法律及章程，其懲戒法令亦包括在內。

上述法國籍或其他非中國籍之律師，以承辦非中國籍爲當事人一造之案件，並以代表該當事人爲限。租界行政當局爲原告人告訴人或參加人，或已提起刑事訴訟時，不獨得延請中國律師並得延請法國國籍或其他國籍律師。租界行政當局，遇有認爲有關租界利益之案件時，得經由律師以書面陳述意見，或依照中國民事訴訟法參加訴訟。

第十三條 中法兩國政府各派常川代表二人，如遇關於本協定之解釋或其適用發生意見不同時，高等法院分院院長或法國駐華公使，得將其不同之意見，交請該代表等共同商議，但該代表等之意見，除經雙方政府同意外，並不拘束中國或法國政府；又各該法院之命令，判決或裁決，不在該代表等討論之列。

第十四條 本協定及附屬換文，其有效期間自一九三一年七月三十一日起至一九三三年四月一日止，如經中法兩國政府同意得延長三年。

本協定在南京簽訂中法文各兩份，該中法文本業經詳細校對無訛。

中華民國二十年七月二十八日

西歷一九三一年七月二十八日

徐 謨  
吳 昆  
(代表中華民國外交部長)

賴 歌  
甘 蘭  
(代表法國駐華公使)

# ARRANGEMENT SINO-FRANCAIS PORTANT INSTITUTION DE COURS DE JUSTICE CHINOISES DANS LA CONCESSION FRANCAISE DE CHANGHAI.

---

## ARTICLE PREMIER

A dater de l'entrée en vigueur du présent arrangement, l'institution qui, sous le nom de cour mixte, est actuellement établie dans la concession française de Changhai sera supprimée, ainsi que tous les règlements et pratiques y-afférents.

## ARTICLE 2

Le gouvernement chinois établira, dans la concession française et conformément aux lois et règlements chinois sur l'administration de la justice, une cour de district et une section de haute cour, qui auront, respectivement, leur personnel propre et auront exclusivement comme ressort l'étendue de ladite concession.

La cour suprême de Chine connaîtra, conformément à la loi chinoise, des recours formés à l'encontre des ordonnances et arrêts rendus par ladite section de haute cour.

## ARTICLE 3

Les lois et règlements chinois, aussi bien tous ceux qui sont présentement en vigueur que ceux qui, ultérieurement, seront dûment édictés et promulgués, seront appliqués par les deux cours, compte tenu des règlements administratifs de la concession.

## ARTICLE 4

Chacune des deux cours aura un parquet, dont les membres seront nommés par le gouvernement chinois. Le parquet aura qualité pour procéder aux constats criminels de mort violente et, en outre, pour agir, conformément à la loi chinoise, dans tous les cas comportant l'application des articles 103 à 186 du code pénal, excepté lorsque l'autorité administrative de la concession ou la partie lésée aura déjà intenté les poursuites. Au cours de l'enquête du parquet, qui devra être publique, le prévenu pourra être assisté d'un avocat. Dans les autres cas survenant dans le ressort des cours, l'autorité administrative ou la partie lésée exercera les poursuites. Le parquet aura le droit de donner ses réquisitions

à l'audience dans toutes les affaires criminelles où l'initiative des poursuites aura été prise par l'autorité administrative ou la partie lésée.

#### ARTICLE 5

Tous actes judiciaires et décisions de justice devront, pour être valables, être revêtus de la signature d'un juge de l'une des deux cours. Après quoi, ils seront, selon le cas, signifiés ou exécutés.

#### ARTICLE 6

Tout individu arrêté dans la concession devra, dans les vingt-quatre heures sans compter les jours fériés, être déféré à la cour compétente. Faute de quoi, il devra être relaxé.

#### ARTICLE 7

Nul ne pourra être livré à des autorités établies en dehors de la concession sans débat préalable devant la cour compétente, le prévenu ayant le droit d'être assisté d'un avocat. Si, cependant, c'est une autre cour moderne chinoise qui requiert la remise, celle-ci aura lieu sitôt après la vérification par la cour de l'identité du prévenu.

#### ARTICLE 8

L'autorité administrative de la concession prêtera, pour autant qu'elle en sera requise, son assistance, dans la limite de ses pouvoirs, en vue de l'exécution des décisions de justice des deux cours.

#### ARTICLE 9

Prés de chacune des cours et pour être attachés à la ou aux chambres civiles de celles-ci, exerceront des huissiers, qui seront nommés respectivement par le président de chacune des cours. Les huissiers signifieront les assignations et tous autres actes, mais, pour l'exécution des jugements et arrêts, ils devront être accompagnés de la police judiciaire, qui les assistera si elle en est requise.

#### ARTICLE 10

Le personnel, cadres compris, de la police judiciaire sera nommé par le président de la section de haute cour sur présentation de l'autorité administrative de la concession. Le président aura qualité pour mettre fin, soit d'office, soit à la requête de l'autorité administrative de la concession, aux services desdits agents sur production du motif. Ledit personnel portera l'uniforme de la police judiciaire chinoise. Il sera soumis aux ordres et instructions des cours et il remplira fidèlement ses

devoirs.

## ARTICLE 11

Les locaux de détention qui dépendent actuellement de la cour visée à l'article premier, passeront désormais sous l'administration complète des autorités judiciaires chinoises.

Il appartiendra à chacune des deux cours, selon sa compétence respective, de décider si les individus qui purgent présentement leur peine dans lesdits locaux, continueront à l'y subir ou bien seront transférés dans des prisons extérieures à la concession. Il leur appartiendra également de déterminer le lieu de détention de ceux contre lesquels elles prononceront une condamnation à l'emprisonnement. Les individus condamnés pour infraction, soit au code chinois des contraventions, soit aux règlements administratifs de la concession, ne pourront, toutefois, pas être détenus en dehors des locaux pénitentiaires de la concession.

Les individus condamnés à la peine capitale seront remis aux autorités chinoises voisines.

## ARTICLE 12

Les avocats de nationalité française ou de toute nationalité étrangère seront admis à la barre des deux cours, à la condition que, conformément à la réglementation chinoise, ils soient pourvus de la licence d'exercer délivrée par le ministère de la justice de Chine et qu'ils se soumettent aux lois et règlements chinois sur la profession, y compris ceux qui concernent la discipline.

Lesdits avocats de nationalité française ou d'une autre nationalité non-chinoise ne seront admis à occuper que dans les affaires où sera en cause une partie non-chinoise et pour cette partie. De même, l'autorité administrative de la concession pourra recourir au ministère, non seulement des avocats chinois, mais aussi des avocats de nationalité française ou de toute autre nationalité, lorsqu'elle sera demanderesse, plaignante ou intervenante ou bien qu'elle aura pris l'initiative des poursuites. Dans toute affaire où l'autorité administrative tiendra la concession pour intéressée, elle sera fondée à déposer des conclusions écrites par voie d'avocat et même à intervenir conformément aux dispositions du code

de procédure civile de Chine.

### ARTICLE 13

Quatre commissaires permanents, qui seront désignés deux par le gouvernement chinois et deux par le gouvernement français, seront chargés de se concerter sur les divergences d'opinion que pourra soulever l'interprétation ou l'application du présent arrangement et dont ils seront saisis par le président de la section de haute cour ou par le ministre de France en Chine. Leur avis n'obligera le gouvernement chinois et le gouvernement français qu'autant qu'ils y acquiesceront. Toutefois, seront en dehors de la compétence desdits commissaires les ordonnances, jugements ou arrêts des deux cours.

### ARTICLE 14

Le présent arrangement, ensemble l'échange de notes annexe, aura effet du 31 juillet 1931 au premier avril 1933 et pourra être prorogé d'une durée de trois ans, si les gouvernements signataires y consentent.

Fait à Nankin le vingt-huit juillet 1931 en deux exemplaires, chacun étant rédigé en chinois et en français et les deux versions ayant été soigneusement comparées et vérifiées.

Au nom du ministre des  
affaires étrangères de la  
republique chinoise :

(Signé) Hsu Mo

(Signé) Dr. Houx Koung-ou

Au nom du ministre de  
France en Chine :

(Signé) Lagarde

(Signé) E. Koechlin

## 附件

大法國特命駐華全權公使章

爲

照會事：查本日與

貴部長簽訂關於上海法租界內設置中國法院之協定，請

貴部長對於下開各點予以同意之證明：

8

(一) 凡屬於本協定第一條所指公廨之房屋，及其動產，連同文卷及銀行存款，應一律移交於二法院。

(二) 高等法院分院院長，就司法警員中租界行政當局指定之一員，在院址內撥給一辦公室，以便錄載一切司法文件，如傳票，拘票，裁決及判決書之事由。

(三) 租界行政當局應儘其可行之程度，選擇中國人薦充爲司法員警。

(四) 中國政府據法國政府之推薦，委派顧問一人，不支俸金；關於租界監獄制度及其行政，該顧問得向中國司法當局陳送建議及意見。

(五) 凡本協定第一條所指公廨所爲之判決，除已經按例上訴或尙得按例上訴外，均有確定判決之效力。

(六) 凡依照本協定規定屬於二法院之管轄案件，於本協定生效之日尙未審結者，應即移交各該法院。各該法院應在可能範圍內，認爲以前訴訟手續業已確定，並設法於十二個月內將上述案件判決之。但遇必要時，此項期間得延長之。

(七) 凡按照中國法律沒收或判罪時扣留之物，應存放二法院院址內，由中國政府處分之。鴉片及與鴉片有關之器具，每三個月應於租界內公開焚毀，至關於槍枝之處置，租界行政當局得建議辦法，經由各該法院院長轉呈中國政府。

相應照請

查照見復爲荷，須至照會者。

右 照 會

大中華民國外交部長王

西歷一九三一年七月二十八日

賴歌德  
甘格蘭  
(代表法國駐華公使)

Nankin, le 28 juillet 1931.

Monsieur le ministre,

En me référant à l'arrangement que j'ai eu l'honneur de signer aujourd'hui avec Votre Excellence et qui porte institution de cours de justice chinoises dans la concession française de Changhai, je serais reconnaissant à Votre Excellence de me confirmer Son accord sur les points suivants:

I.- Les bâtiments de la cour visée à l'article premier, ainsi que le mobilier qui s'y trouve, les archives et l'actif en banque, seront transférés aux deux cours.

II.- Un des fonctionnaires supérieurs de la police judiciaire, qui sera désigné par l'autorité administrative de la concession et à qui le président de la section de haute cour affectera un bureau dans les bâtiments occupés par les cours, tiendra répertoire de tous les actes, tels qu'assignations, mandats, ordonnances, jugements et arrêts.

III.- Autant que faire se pourra, l'autorité administrative de la concession choisira, pour les recommander comme devant former les cadres et le personnel de la police judiciaire, des citoyens chinois.

IV.- Le gouvernement chinois nommera, sur présentation du gouvernement français, un conseiller qui, sans recevoir de rémunération du gouvernement chinois, aura qualité pour soumettre aux autorités judiciaires chinoises des propositions et avis au sujet de l'administration et du régime des locaux pénitentiaires de la concession.

V.- Les décisions de justice rendues par la cour visée à l'article premier auront autorité de chose définitivement jugée, sauf appel déjà régulièrement interjeté ou encore régulièrement ouvert.

VI.- Les instances que les clauses de l'arrangement attribuent à la compétence de chacune des deux cours et qui se trouveront être pendantes au moment de l'entrée en vigueur dudit arrangement, seront transférées à ces cours. Celles-ci, sauf impossibilité, tiendront pour définitivement acquise la procédure antérieure et s'efforceront de statuer sur lesdites affaires dans les douze mois, sauf prorogation ordonnée par elles s'il y a lieu.

VII.- Conformément à la législation chinoise, les objets saisis à conviction ou confisqués par ordre de justice seront consignés dans les locaux des deux cours à la disposition du gouvernement chinois. L'opium et tous ustensiles y-afférents seront incinérés publiquement tous les trois mois dans la concession. L'autorité administrative de la concession pourra saisir les présidents des deux cours de propositions à transmettre au gouvernement chinois, en ce qui concerne la destination des armes./.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Au nom du ministre de France en Chine:

(Signé) Lagarde

(Signé) E. Koechlin

大中華民國外交部長王

照覆事：接准

貴公使來照關於：本日簽訂關於上海法租界內設置中國法院之協定，茲本部長特向

貴公使聲明對於來照所開各點表示同意，予以證實：

(一) 凡屬於本協定第一條所指公廨之房屋，及其動產，連同文卷及銀行存款，應一律移交於二法院。

(二) 高等法院分院院長，就司法警員中租界行政當局指定之一員，在院址內撥給一辦公室，以便錄載一切司法文件，如傳票，拘票，裁決及判決書之事由。

(三) 租界行政當局，應儘其可行之程度，選擇中國人薦充為司法員警。

(四) 中國政府據法國政府之推薦，委派顧問一人，不支俸金；關於租界監獄制度及其行政，該顧問得向中國司法當局陳送建議及意見。

(五) 凡本協定第一條所指公廨所為之判決，除已經按例上訴或尙得按例上訴外，均有確定判決之效力。

(六) 凡依照本協定規定屬於二法院之管轄案件，於本協定生效之日尙未審結者，應即移交各該法院。各該法院應在

爲

可能範圍內，認爲以前訴訟手續業已確定，並設法於十二個月內將上述案件判決之，但遇必要時此項期間得延長之。

(七)凡按照中國法律沒收或判罪時扣留之物，應存放二法院院址內，由中國政府處分之。鴉片及與鴉片有關之器具，每三個月應於租界內公開焚毀。至關於槍枝之處置，租界行政當局得建議辦法，經由各該法院院長轉呈中國政府。

相應照覆

查照爲荷，須至照會者。

右 照 會

大法國特命駐華全權公使韋

中華民國二十年七月二十八日

徐 吳  
 謨 昆  
 (代表中華民國外交部長)

Nankin, le 28 juillet 1931.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa note concernant l'arrangement que nous avons signé ce jour et qui porte institution de cours de justice chinoises dans la concession française de Changhai.

Je confirme à Votre Excellence mon accord avec Elle sur la teneur de ladite note, laquelle est conçue dans les termes ci-après:

I.- Les bâtiments de la cour visée à l'article premier, ainsi que le mobilier qui s'y trouve, les archives et l'actif en banque, seront transférés aux deux cours.

II.- Un des fonctionnaires supérieurs de la police judiciaire, qui sera désigné par l'autorité administrative de la concession et à qui le président de la section de haute cour affectera un bureau dans les bâtiments occupés par les cours, tiendra répertoire de tous les actes, tels qu'assignations, mandats, ordonnances, jugements et arrêts.

III.- Autant que faire se pourra, l'autorité administrative de la concession choisira, pour les recommander comme devant former les cadres et le personnel de la police judiciaire, des citoyens chinois.

IV.- Le gouvernement chinois nommera, sur présentation du gouvernement français, un conseiller qui, sans recevoir de rémunération du gouvernement chinois, aura qualité pour soumettre aux autorités judiciaires chinoises des propositions et avis au sujet de l'administration et du régime des locaux pénitentiaires de la concession.

V.- Les décisions de justice rendues par la cour visée à l'article premier auront autorité de chose définitivement jugée, sauf appel déjà régulièrement interjeté ou encore régulièrement ouvert.

VI.- Les instances que les clauses de l'arrangement attribuent à la compétence de chacune des deux cours et qui se trouveront être pendantes au moment de l'entrée en vigueur dudit arrangement, seront transférées à ces cours. Celles-ci, sauf impossibilité, tiendront pour définitivement acquise la procédure antérieure et s'efforceront de statuer sur lesdites affaires dans les douze mois, sauf prorogation ordonnée par